

## **FERMENTALG**

Société anonyme au capital de 1.220.075,92 euros

Siège social : 4 rue rivièrè - 33500 Libourne

509 935 151 RCS Libourne

(la « Société »)

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUIN 2021**

Chers actionnaires,

Dans le contexte sanitaire actuel d'épidémie de covid-19, et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement, le Conseil d'administration de la Société a décidé, le 15 avril 2021, de tenir l'assemblée générale du 10 juin 2021 à huis clos, c'est-à-dire hors la présence (physique ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle) des actionnaires et autres participants (tels que les commissaires aux comptes ou les instances représentatives du personnel).

Dans ce cadre, vous êtes appelés à vous prononcer sur les résolutions suivantes :

#### Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et quitus aux administrateurs ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
3. Approbation des comptes IFRS de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
4. Lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation des conventions y figurant ;
5. Renouvellement du mandat de Bpifrance Participations, représentée par Madame Caroline Lebel, en qualité de censeur ;
6. Nomination de DDW, Inc. en qualité de censeur ;
7. Constatation de l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire EXCO CAF – Renouvellement dudit mandat ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 au Président Directeur Général de la Société, mentionnés à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
9. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce et relatives à la rémunération totale et aux avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 aux mandataires sociaux ;
10. Approbation de la politique de rémunération du Président-Directeur Général au titre de l'exercice 2021 ;
11. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs (hors Président du Conseil d'administration) au titre de l'exercice 2021 ;
12. Fixation du montant annuel global de la rémunération à allouer aux administrateurs ;
13. Autorisation et délégation en vue de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions – Fixation des modalités conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

14. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
15. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions, titres ou valeurs mobilières sans droit préférentiel de souscription par offre au public ;
16. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier ;
17. Autorisation à conférer au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de fixer, dans la limite de 10 % du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;
18. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
19. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
20. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
21. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
22. Fixation du montant global des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées ;
23. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
24. Ratification des modifications statutaires réalisées sur la base de la délégation de la 25<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale du 2 juin 2020 ;
25. Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif à l'âge maximum du Président du Conseil d'administration ;
26. Modification de l'article 20.2 des statuts de la Société relatif à l'âge maximum du Directeur Général ;
27. Modification de l'article 24 des statuts de la Société relatif aux commissaires aux comptes ;

Relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

28. Pouvoirs pour les formalités.

\*\*\*

L'avis préalable relatif à l'Assemblée Générale, prévu par l'article R. 225-73 et R. 22-10-22 du Code de commerce, a été publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°53 du 3 mai 2021.

## **PREAMBULE - MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

En application des dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous rappelons ci-après la marche des affaires sociales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et depuis le début de l'exercice social en cours.

Les principaux chiffres clés à retenir à la fin de l'exercice 2020 sont :

- **Indicateurs opérationnels** (données non auditées) : 64 salariés à la fin de l'exercice, soit - 1,5% par rapport à 2019;
- **Indicateurs financiers** (données auditées) : 2.205 K€ de chiffre d'affaires, 20 M€ de fonds propres et 12 M€ de trésorerie brute.

La Société a réalisé un chiffre d'affaires de 2,2 millions d'euros sur le DHA Origins®, en progression de 16% par rapport au niveau de 2019. Après l'Amérique du Nord et l'Europe, notamment avec des commandes prises au Bénélux, en Espagne ou au Royaume-Uni, des premières ventes ont été enregistrées en Asie au dernier trimestre, notamment en Corée du Sud et à Singapour. La présence commerciale globale de la Société a par ailleurs été renforcée avec des accords de distribution signés en 2020 dans treize nouveaux pays, dont huit en Asie. La Société a également complété sa couverture du marché nord-américain au travers d'un second accord de distribution.

Le 9 janvier 2020, Fermentalg a obtenu le statut "Self GRAS" pour sa protéine algale ouvrant la voie à sa commercialisation aux Etats-Unis.

Le 22 janvier 2020, Fermentalg et SUEZ ont mis en service un cinquième puits de carbone au cœur d'une nouvelle unité de biométhanisation.

Par ailleurs, le 18 juin 2020, la Société a conclu un accord de développement conjoint et de fourniture avec la société DDW, Inc. afin de fixer les conditions d'un plan général de développement de produits contenant de la phycocyanine dérivée de la microalgue *galdieria-sulphuraria*. L'objectif de cet accord est le lancement commercial d'un colorant bleu naturel alimentaire produit par fermentation.

Le 7 septembre 2020, la Société a annoncé l'inauguration d'une solution innovante pour améliorer la qualité de l'air en milieu urbain.

Le 17 novembre 2020, la Société a remporté le prix de la PME « Responsable et Durable » dans la région Sud-Ouest lors de la 11<sup>ème</sup> édition des Trophées « *PME RMC, Bougeons-nous* ». Ce Prix récompense les initiatives de la société et ses performances extra-financières.

Le 9 décembre 2020, la Société a reçu l'ancien Président François Hollande sur son site de Libourne en compagnie de Philippe Buisson, Maire de Libourne et Président de la Communauté d'agglomération du Libournais. À cette occasion, le Président François Hollande a pu visiter les installations de Fermentalg et découvrir le savoir-faire de l'entreprise dans l'exploitation des micro-algues, depuis la microbiologie et le développement de procédés jusqu'au déploiement industriel et commercial.

Le 18 décembre 2020, la Société a annoncé avoir été distinguée lors de la cérémonie organisée par Ethifinance pour dévoiler la composition de l'indice Gaïa 2020 et les tendances en matière d'investissement responsable. Fermentalg intègre ainsi le Top 3 des entreprises analysées, à la deuxième place en termes de performances environnementales, sociales et en matière de gouvernance, dans la catégorie des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 M€.

Enfin, les actions de la Société sont admises, depuis le 29 décembre 2020, au « *SRD long-seulement* » sur Euronext Paris.

## RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

### *Résolutions 1 et 3 APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE 2020*

Les **première** et **troisième résolutions** portent sur l'approbation des comptes sociaux et des comptes IFRS de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020. Il est précisé qu'au titre de l'exercice 2020, le montant global des dépenses et charges visées au paragraphe 4 de l'article 39 du Code général des impôts s'est élevé à 10.752,81 euros.

### *Résolution 2 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2020*

Au regard de la perte de l'exercice 2020, d'un montant de 6.819.615 euros, il vous est proposé dans la **deuxième résolution** d'affecter ce résultat en totalité au poste « Prime d'émission », lequel sera ainsi porté à 11.475.679 euros.

### *Résolution 4 LECTURE DU RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE ET APPROBATION DES CONVENTIONS Y FIGURANT*

La **quatrième résolution** a pour objet l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes qui fait état de la convention de mandat entre la Société et Monsieur Philippe Lavielle, conclue au cours de l'année 2016 et poursuivie au cours du dernier exercice clos. Les détails relatifs à cette convention sont présentés au chapitre 17 du Document d'enregistrement universel 2020, section 17.1.1.2.

Au titre de cette résolution, il vous est proposé de procéder à :

- l'approbation des conclusions issues du rapport spécial du Commissaire aux comptes ; et
- la prise d'acte de la poursuite, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, de la convention réglementée susvisée autorisée au cours de l'exercice 2016.

### *Résolution 5 RENOUELEMENT DU MANDAT DE BPIFRANCE PARTICIPATIONS, REPRÉSENTÉE PAR MADAME CAROLINE LABEL, EN QUALITE DE CENSEUR*

Le mandat de censeur de BPIFRANCE PARTICIPATIONS représentée par Madame Caroline Label arrive à échéance à la prochaine assemblée.

Aux termes de la **cinquième résolution**, il vous est proposé de renouveler le mandat de censeur de BpiFrance Participations, représentée par son représentant permanent, Madame Caroline Label, pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Pour rappel, les informations relatives au parcours professionnel et académique de Madame Caroline Label sont présentées dans le Chapitre 12 du Document d'enregistrement universel 2020, section 12.1.1.

### *Résolution 6 NOMINATION DE DDW, INC. EN QUALITE DE CENSEUR*

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de mandater DDW, INC. en qualité de censeur pour une durée de trois (3) années, expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2024 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, DDW, INC. sera représenté par M. Theodore Nixon.

Cette nomination s'inscrit dans le cadre du partenariat conclu le 18 juin 2020 entre la Société et le groupe industriel américain DDW, Inc. Les informations relatives à ce partenariat sont présentées dans le Chapitre 3 du Document d'enregistrement universel 2020, section 3.1.3.

La nomination de DDW, INC. en qualité de censeur représenté par Monsieur Theodore Nixon permettrait de renforcer la gouvernance de la Société afin de veiller au respect des statuts, du règlement intérieur du Conseil, d'apporter son éclairage et de présenter des observations aux Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale des actionnaires.

La biographie de Monsieur Theodore Nixon figure ci-dessous :

Monsieur Theodore Nixon travaille chez DDW, The Color House, depuis plus de 45 ans et en est le PDG depuis 29 ans. DDW est un leader mondial des couleurs naturelles pour les secteurs de l'alimentation et des boissons, ayant développé une expertise dans ce domaine depuis 155 ans. DDW est une entreprise familiale basée à Louisville, dans le Kentucky, qui possède 12 usines en Amérique du Nord et du Sud, en Europe, en Afrique et en Asie. Il est titulaire d'une licence en ingénierie des systèmes et en statistiques appliquées de l'université de Princeton et d'un MBA de l'université de Louisville.

#### *Résolution 7 CONSTATATION DE L'EXPIRATION DU MANDAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE EXCO CAF – RENOUELEMENT DUDIT MANDAT*

Il vous est proposé, au titre de la septième résolution, de renouveler le mandat du commissaire aux comptes titulaire EXCO CAF pour une nouvelle période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette proposition a fait l'objet d'une recommandation favorable du Comité d'audit.

#### *Résolutions 8 à 12 REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX*

Pour mémoire, aux termes de l'ordonnance n°2019-1234 et du décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 pris en application de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE », un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées sur Euronext a été créé permettant de transposer les dispositions de la directive (UE) n° 2017/828 du 17 mai 2017.

#### Résolutions 8 et 9 – Say on pay Ex-post :

Il vous est demandé, par la **neuvième résolution**, d'approuver les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 du Code de commerce portant sur la rémunération des mandataires sociaux pour l'année 2020, en application de l'article L. 225-100 II et L. 22-10-34 du Code de commerce. Cette **neuvième résolution** constitue ainsi le premier volet du vote « ex post », qui porte sur les rémunérations versées ou attribuées aux dirigeants au cours de l'exercice clos.

Les informations fournies concernent notamment le montant de la rémunération totale, et les avantages de toute nature versés en 2020 ou attribués aux mandataires sociaux au titre de 2020, ainsi que les éléments permettant de faire le lien entre la rémunération du dirigeant mandataire social et la performance de la Société.

Ces informations sont présentées dans le Chapitre 13 du Document d'enregistrement universel 2020, sections 13.1.2.

Le second volet du vote « ex post » porte sur les rémunérations individuelles de chaque dirigeant, étant précisé que les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ne sont pas concernés par ce

second volet du vote « ex post ». A cette occasion, l'assemblée générale ordinaire des sociétés anonymes statue sur les éléments fixes variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice écoulé par des résolutions distinctes pour chaque mandataire social.

Ainsi, il vous est demandé, en application de l'article L. 225-100 III et L. 22-10-34 du Code de commerce, d'approuver aux termes de la **huitième résolution**, les éléments fixes, variables, et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 à Monsieur Philippe Lavielle au titre de son mandat de Président Directeur Général de la Société.

Les principes et critères de cette rémunérations avaient fait l'objet de la 9ème résolution soumise à l'approbation des actionnaires réunis le 2 juin 2020, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (say on pay ex-ante).

Ces informations sont présentées au Chapitre 13 du Document d'enregistrement universel 2020, sections 13.1.1.

#### Résolutions 10 à 12 – Say on pay Ex-ante :

Il convient de soumettre à l'assemblée générale ordinaire l'approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux dont le contenu est fixé par l'ordonnance et le décret susmentionnés.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est décrite dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce et figure dans le document d'enregistrement universel 2020 de la Société à la section 13.1, disponible sur son site internet.

Cette politique est déclinée en deux politiques distinctes, la politique de rémunération des administrateurs et la politique de rémunération du Président Directeur général. Chacune de ces politiques pour l'exercice 2021 est soumise à votre approbation en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver :

- aux termes de la **onzième résolution**, la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice 2021 (hors Président du Conseil d'administration). En lien avec cette politique, la **douzième résolution** a pour objet la fixation du montant annuel global de la rémunération pouvant être attribués aux administrateurs de la Société au cours de ce même exercice ; et
- aux termes de la **dixième résolution**, la politique de rémunération du Président Directeur Général au titre de l'exercice 2021.

#### *Résolution 13 RACHAT D' ACTIONS*

Il vous est proposé aux termes de la **treizième résolution** d'approuver le renouvellement, pour dix-huit (18) mois, de l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'acheter, conserver, ou transférer des actions de la Société.

Les principales caractéristiques de cette nouvelle résolution sont les suivantes :

- les rachats d'actions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société ;
- le nombre maximum d'actions pouvant être acquises représenterait 10 % du capital social ;
- le prix maximum d'achat serait fixé à 8 euros par action (hors frais divers liés à l'acquisition des titres) avec un engagement global ne pouvant représenter plus de cinq cent mille (500.000) euros ;

- les rachats d'actions pourraient avoir plusieurs finalités, dont notamment la mise en œuvre de plans d'actionnariat salarié et la remise d'actions dans le cadre d'opérations de croissance externe. S'agissant de leur remise en paiement ou en échange dans une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquis à cette fin ne pourra excéder 5% du capital social de la société.

## **RÉSOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### *Résolutions 14 à 22 AUTORISATIONS FINANCIERES*

#### *AUTORISATIONS FINANCIERES SOUMISES AU MEME PLAFOND GLOBAL*

Afin de permettre de disposer d'instruments financiers usuels nécessaires au développement ou à la structure du capital d'une société commerciale cotée, nous vous proposons d'octroyer au Conseil d'administration des délégations financières aux fins d'être réactif face à des besoins de fonds propres de la Société et de réaliser les investissements nécessaires à son développement industriel et commercial et à la poursuite de ses activités de recherche et de développement. A cet égard, le Conseil d'administration a choisi de proposer au vote des actionnaires de la Société le renouvellement de certaines des résolutions votées au cours de la dernière assemblée générale mixte et de les compléter par de nouvelles résolutions.

Aux termes des **quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième vingt-et-unième et vingt troisième résolutions**, les délégations et autorisations soumises à votre approbation permettront au Conseil d'administration de réaliser des émissions de titres financiers au moment le plus opportun.

La **quatorzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder trente millions (30.000.000) d'euros.

Dans le cadre de cette délégation, l'assemblée générale donnerait tout pouvoir au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour notamment arrêter les conditions et le prix des émissions qui seraient décidées et réalisées par usage de ladite délégation. Par ailleurs, les émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Nous vous précisons en outre que ces émissions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **quinzième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros, la compétence à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offre au public de titres financiers. Cette même résolution permettrait également à la Société d'émettre des valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pouvant excéder trente millions (30.000.000) d'euros.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission, par offre au public, de titres financiers. Par ailleurs, les émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Il est rappelé qu'aux termes de cette résolution il sera demandé à l'assemblée générale de la Société de supprimer, sans indication de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres financiers pouvant être émis en application de cette résolution.

Le prix des titres qui pourront être émis par usage de cette délégation sera déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; et
- le prix des valeurs mobilières donnant accès au capital sera fixé par le Conseil d'administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission desdites valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour action attachée / sous-jacente aux valeurs mobilières émises soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Aux termes de la **seizième résolution**, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros pour le nominal des augmentations de capital et de trente millions (30.000.000) d'euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier. Le droit de souscription serait ainsi supprimé au profit des personnes visées à l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier.

Il est rappelé que le montant total des titres de capital susceptibles d'être émis au titre de la présente délégation ne pourra excéder 20 % du capital social par an conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, les émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Nous vous précisons que ces émissions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Le prix des titres qui pourraient être émis par usage de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration étant notamment précisé, que :

- le prix des actions nouvelles devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la période de souscription éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-dessus.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Dans le cadre d'une émission de titres financiers par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription réalisée au titre de la quinzième ou de la seizième résolution, l'adoption de **la dix-septième résolution** permettrait au Conseil d'administration de fixer seul le prix d'émission tout en respectant les limites posées par la réglementation mais également par l'assemblée générale.

Ainsi, uniquement dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date de l'émission, sur une période de douze (12) mois, le Conseil pourra fixer le prix d'émission dans les conditions suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25% ; et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Nous vous précisons que ces émissions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **dix-huitième résolution** propose de déléguer au Conseil d'administration, dans la limite d'un montant maximum de six cent mille (600.000) euros pour le nominal des augmentations de capital et de trente millions (30.000.000) d'euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, la compétence à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des titres financiers de la Société réservés à des catégories de personnes prédéterminées, à savoir :

- i. les personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps », liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie industrielle) et/ou de l'énergie, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et /ou
- ii. les groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (a) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce compris notamment tout programme afférent aux Oméga-3, à la phycocyanine et aux « puits de carbone » ; et/ou
- iii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration pourrait décider, avec faculté de subdélégation, aux époques et dans les proportions qu'il appréciera, à l'émission d'actions nouvelles de la Société, à l'exception du

lancement d'une offre publique d'un tiers sur les titres de la Société qui suspend cette faculté, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale.

Il vous est précisé que les émissions réalisées au titre de cette délégation s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le prix d'émission des actions émises en application de la présente délégation sera au moins à la moyenne des cours moyens pondérés par les 3 dernières séances de bourses précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25%.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital social qui seront émises en vertu de la présente délégation, sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action émise en conséquence de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission défini ci-avant.

Cette délégation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois.

Cette priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **dix-neuvième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, l'autorisation accordée au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter, pour chacune des émissions qui pourrait être décidée en application des résolutions précédentes (à savoir, les résolutions 14, 15, 16 et 18), le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission (option de surallocation).

Nous vous précisons que cette autorisation n'aurait pas pour effet d'augmenter le plafond global prévu dans le cadre de la vingt-deuxième résolution.

Compte tenu notamment de la volatilité des conditions de marché actuelles, le Conseil estime qu'il est nécessaire de renouveler cette autorisation qui permet la mise en œuvre d'un mécanisme usuel et conforme aux pratiques de marché.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

Par la **vingtième résolution**, nous vous demandons de bien vouloir renouveler, pour une durée de vingt-six (26) mois, la délégation de compétence accordée à votre Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les émissions réalisées en vertu de cette autorisation devraient respecter le plafond légal de 10 % du capital social au moment de l'émission. Par ailleurs, elles s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Le renouvellement de cette autorisation semble nécessaire au Conseil afin de permettre à la Société d'opter pour l'acquisition de participations de petite taille et de taille moyenne dans des sociétés non cotées.

Nous vous précisons que ces émissions ne pourraient pas être effectués en période d'offre publique sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions ou en valeurs mobilières, plutôt que par endettement. Le Conseil pourrait ainsi décider d'augmenter le capital en contrepartie de l'apport d'actions ou de valeurs mobilières à la Société.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

La **vingt et unième** résolution propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite d'un montant maximum de 600.000 euros pour le nominal des augmentations de capital et de 30.000.000 euros pour le montant nominal maximum des titres de créances, à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger.

Les émissions réalisées en vertu de cette autorisation s'imputeraient sur le plafond global visé ci-après et prévu à la vingt-deuxième résolution.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

Le Conseil d'administration considère que cette délégation développerait les capacités de la Société en matière d'acquisition de participations de sociétés dont les titres sont cotés sur marché réglementé. Ces acquisitions pourraient alors être financées, en tout ou partie en actions, plutôt que par endettement. Le Conseil d'administration pourrait ainsi être en capacité de réagir rapidement aux opportunités de marché et aurait la faculté de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer les actionnaires de la société cible.

#### Plafond global maximum des augmentations de capital réalisées par usages de ces délégations financières :

La **vingt-deuxième** résolution propose que (i) le montant nominal maximum des augmentations du capital social susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième résolutions soit fixé à six cent quatre-vingt-dix mille (690.000) euros et que (ii) le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives des titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des résolutions susmentionnées de l'assemblée soit fixé à trente millions (30.000.000) d'euros.

#### Incidences de ces délégations financières :

Nous vous précisons que, le cas échéant, lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'administration et par les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du Conseil d'administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

#### *Résolution 23 MECANISME D'INCITATION DES SALARIES DE LA SOCIÉTÉ*

La **vingt-troisième** résolution propose de déléguer au Conseil d'administration la compétence, dans la limite d'un montant nominal de cinquante mille (50.000) euros, de décider l'augmentation du capital social qui s'inscrirait dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 et suivants du Code de commerce et L.3332-1 et suivants du Code du travail, à savoir une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société adhérents d'un plan d'épargne.

Le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est précisé que l'adoption de cette résolution emportera suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne.

Cette délégation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet.

#### *Résolutions 24 à 27 MODIFICATIONS STATUTAIRES*

La **vingt-quatrième résolution** propose à l'assemblée des actionnaires de ratifier les modifications statutaires apportées par le Conseil d'administration de la Société agissant sur le fondement de la délégation octroyée par l'assemblée générale du 2 juin 2020 aux termes de la 25<sup>ème</sup> résolution, et portant notamment sur la mise en conformité des statuts en conformité avec les dispositions de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite loi « PACTE ».

Les **vingt-cinquième** et **vingt-sixième résolution** ont vocation à permettre la mise en œuvre du plan de succession du PDG en cours d'élaboration par le Conseil d'administration. Il vous est ainsi proposé de porter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration et du Directeur général à 70 ans. Cette modification permettrait une plus grande flexibilité pour le Conseil d'Administration dans l'organisation de la future succession de M. Philippe Lavielle.

Aux termes de la **vingt-septième résolution**, il vous est proposé de modifier l'article 24 des statuts de la Société conformément à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite loi "Sapin II"), qui a supprimé l'obligation pour les sociétés de se doter d'un Commissaire aux comptes suppléant, sauf dans le cas où le Commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Pour ce faire, il vous est proposé de remplacer la rédaction en vigueur de l'article 24 en supprimant la référence à un commissaire aux comptes suppléant.

L'ensemble des modifications statutaires proposées sont résumées ci-après en **Annexe 1** « **Modifications statutaires** ».

#### **RÉSOLUTION RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Enfin, la **vingt-huitième résolution** est la résolution usuelle qui permet un accomplissement des publicités et des formalités légales requises par la réglementation en vigueur après la tenue de l'assemblée générale.

\* \* \*

Nous vous invitons, après la lecture des rapports présentés par vos commissaires aux comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote, à l'exception de la vingt-troisième résolution.

Le Conseil d'administration.

**Annexe 1**  
**Modifications statutaires**

Article modifié	Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
<p><b>Article 10 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS</p> <p>Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>La Société est autorisée à demander à tout moment, auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires. »</p>	<p>« ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS</p> <p>Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.</p> <p>La Société est autorisée à demander à tout moment, auprès de l'organisme chargé de la compensation des valeurs mobilières, les renseignements prévus par la loi relatifs à l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux assemblées d'actionnaires.</p> <p><b>La Société est autorisée à faire usage des dispositions prévues par les articles L. 228-2 et L. 228-3 du Code de commerce en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires. »</b></p>
<p><b>Article 16 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 16 - ORGANISATION OU CONSEIL</p> <p>Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.</p> <p>Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.</p> <p>Le Conseil peut également désigner un ou deux Vice-présidents parmi ses membres et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.</p> <p>En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance. »</p>	<p>« ARTICLE 16 - ORGANISATION OU CONSEIL</p> <p>Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.</p> <p>Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment. <b>Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</b></p> <p>Le Conseil peut également désigner un ou deux Vice-présidents parmi ses membres et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.</p> <p>En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le Vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le Président de séance. »</p>

<p><b>Article 17 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</p> <p><i>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.</i></p> <p><i>Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, la majorité au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</i></p> <p><i>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.</i></p> <p><i>La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</i></p> <p><i>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.</i></p> <p><i>En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</i></p> <p><i>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.</i></p> <p><i>Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.</i></p> <p><i>Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »</i></p>	<p>« ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL</p> <p><i>Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.</i></p> <p><i>Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, la majorité au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.</i></p> <p><i>Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.</i></p> <p><i>La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</i></p> <p><i>Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.</i></p> <p><i>Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.</i></p> <p><i>En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</i></p> <p><i>Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.</i></p> <p><i>Le règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur présence effective, conformément à la réglementation en vigueur.</i></p> <p><i>Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.</i></p> <p><b><i>Le Conseil d'administration est habilité à prendre, par consultation écrite, à l'initiative du président du Conseil d'administration, les décisions autorisées par la loi. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration.</i></b></p> <p><i>Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. »</i></p>
--	---	---

<p><b>Article 18 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.</i></p> <p>[...] »</p>	<p>« ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</p> <p><i>Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.</i></p> <p>[...]»</p>
<p><b>Article 20.2 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 20.2 – DIRECTION GENERALE</p> <p><i>Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.</i></p> <p><i>La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.</i></p> <p><i>Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</i></p> <p>[...]»</p>	<p>« ARTICLE 20.2 – DIRECTION GENERALE</p> <p><i>Le Directeur Général est une personne physique choisie parmi les administrateurs ou non.</i></p> <p><i>La durée des fonctions du Directeur Général est déterminée par le Conseil au moment de la nomination. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.</i></p> <p><b><i>Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-dix ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.</i></b></p> <p>[...]»</p>
<p><b>Article 21 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS</p> <p><i>1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire.</i></p> <p><i>Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.</i></p> <p><i>2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.</i></p> <p>[...]»</p>	<p>« ARTICLE 21 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS</p> <p><b><i>1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs au titre de leur rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Cette somme est fixée conformément à la politique de rémunération fixée par l'assemblée générale, conformément aux lois et règlements applicables.</i></b></p> <p><i>Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.</i></p> <p><b><i>2 - Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués conformément à la politique de rémunération fixée par l'Assemblée Générale.</i></b></p> <p>[...]»</p>
<p><b>Article 23 des statuts</b></p>	<p>« ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</p> <p><i>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</i></p>	<p>« ARTICLE 23 - CONVENTIONS REGLEMENTEES</p> <p><i>Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.</i></p>

	<p><i>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</i></p> <p><i>L'intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</i></p> <p><i>Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.</i></p> <p><i>[...]. »</i></p>	<p><i>Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes précitées est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.</i></p> <p><b><i>La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation ; si elle siège au Conseil d'administration, elle ne prend part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.</i></b></p> <p><i>Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.</i></p> <p><i>[...]»</i></p>
<p><b>Article 24 des statuts</b></p>	<p><i>« ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</i></p> <p><i>Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. »</i></p>	<p><i>« ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES</i></p> <p><i>L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires. »</i></p>